

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 MAI 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Sophie AGAPITOS, et Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert
GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Gilbert VANNIER, **Conseiller communal**,
Madame Laura SADIN, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2019.

Le Conseil, par 13 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS », approuve le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019.

Le groupe PACTE souhaite expliquer son abstention.

« *Les conseillers de PACTE s'abstiendront lors du vote de l'approbation du PV de la dernière séance du conseil communal (26 mars).*

En effet, si nous sommes d'accord avec la majorité des points qui y sont repris, nous ne pouvons cautionner le point de vue du bourgmestre relatif au départ anticipé des conseillers de PACTE lors de cette séance.

Je cite :

« *Le Bourgmestre signale que, suite aux attaques répétées et mesquines des intéressées (les conseillères de Pacte) et sans fond sur des points qui ne sont même pas inscrits à l'ordre du jour, il (le bourgmestre) est sorti de ses gonds vu l'impossibilité de tenir une séance de conseil communal correcte* »

Fin de citation.

Nous souhaitons sincèrement travailler dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dans le respect du débat, et des intervenants tout au long de la législature et quel que soit les sujets débattus. Les propos du bourgmestre amendant le PV n'engagent que lui. En ce qui concerne les faits tels que décrits et reprochés aux conseillers de Pacte, ils ne correspondent pas à la réalité ; une bonne partie des personnes présentes encore aujourd'hui, conseillers ou citoyens, en ont été témoins.

Nous avons voulu tirer la sonnette d'alarme et mettre un terme à un climat et à des remarques qui nuisent au déroulement des débats. Nous espérons avoir été entendus. Pour Pacte, cet incident est clos. »

1.3. Adhésion à la charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), adopté le 26 juin 2018 par le Conseil communal et plus spécifiquement la Fiche Action « 1.1.2. Création d'une Eco-Team - Objectifs : travailler en concertation, en équipe et assurer une cohérence des

actions menées par différents services sur le plan de la maîtrise énergétiques et des achats durables » ;

*Vu le courrier des Ministres GREOLI, DI ANTONIO et DE BUE, daté du 1^{er} mars 2019, relatif à la charte pour des achats publics responsables ;

*Considérant que la charte, validée par le Gouvernement wallon le 28 février 2019, comprend une série d'engagements et d'actions permettant aux pouvoirs locaux d'adopter une politique d'achats responsables ;

*Considérant que la Wallonie s'est engagée, depuis plusieurs années, à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

*Qu'au travers de son Plan d'actions « Achats publics responsables » 2017-2019, le Gouvernement prévoit d'accompagner la montée en puissance des marchés publics responsables et que la présente charte constitue la 3^{ème} action de ce plan ;

*Considérant que les communes qui signeront cette charte démontreront leur engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes ;

*Considérant qu'en contrepartie, la Région wallonne s'engage à donner, aux communes signataires, tous les outils et supports nécessaires à la réussite de ce projet ;

*Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables apparaît également complémentaire au travail et aux actions qui seront menées par l'Ecoteam ainsi qu'aux objectifs définis dans le PAEDC et susmentionné ;

*Considérant que le Collège souhaite, par ailleurs, y inclure l'acquisition de produits en circuits courts et/ou issus du commerce équitable ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux approuvée par le Gouvernement wallon.

Article 2 : D'approuver la charte pour des achats publics responsables par laquelle la Commune s'engage à respecter les engagements suivants :

« ... **CHARTRE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES**

Article 1 — Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte.

Ce plan abordera au moins les points suivants :

- *des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;*
- *les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;*
- *les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;*
- *des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.*

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition. Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Article 6 — Mettre en place un suivi

De charger le Collège communal à mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- *le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;*
- *les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;*
- *les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.*

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au service des Finances et au responsable de l'Ecoteam.

1.4. Décision de clore la fiche-projet relative à la construction d'un atelier rural.

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

*Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et par le Conseil Communal en sa séance du 28 août 2001 ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 21 février 2002 ;

*Attendu que ledit PCDR prévoit dans la fiche 7 du lot 2 le projet intitulé « Créer une zone ou un espace d'accueil pour entreprises » ;

*Vu les conclusions du groupe de travail « Structures d'accueil pour entreprises locales » de la CLDR soutenant que l'implantation d'un atelier rural de type polyvalent serait un vecteur de dynamisation de l'économie locale ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2011 approuvant la mise en œuvre de la fiche 7 du lot 2 du PCDR précité et prévoyant la construction d'un atelier rural ;

*Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2011 approuvant la construction d'un atelier rural pour un montant de 875.000,00 euros, dont 700.000,00 € (80%) à charge du développement rural et 175.000,00 € (20 %) à charge de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant la convention-exécution 2011, signée par l'autorité représentant la Région et datée du 01^{er} février 2012, réglant l'octroi à la Commune d'Orp-Jauche d'une subvention de 700.000,00 euros destinée à contribuer au financement du programme de développement rural susmentionné ;

*Considérant que la Commune doit financer 20% de l'opération ainsi que l'acquisition d'un terrain accueillant cet espace économique ;

*Que pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a souhaité développer un partenariat avec l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) pour la construction de cet atelier rural afin de financer notamment la partie non-subsidiée du projet ;

*Considérant la recherche d'un terrain permettant d'accueillir une implantation du bâtiment ainsi que les propositions de collaboration formulées ces dernières années par l'Administration auprès de la Direction du Développement rural ;

*Qu'il s'avère que ces échanges n'ont pu aboutir à une concrétisation du projet ;

*Considérant le courrier adressé au Collège communal le 12 mars 2019 par le Directeur du Développement rural au sujet du programme du PCDR et de la convention-exécution de l'atelier rural ;

*Qu'il s'avère que les services comptables régionaux ont l'intention de désengager le montant lié à la réalisation du projet de l'atelier rural, compte-tenu de l'absence de concrétisation des échanges menés par l'Administration communale et les différents interlocuteurs concernés ;

*Que, par conséquent, la Commune est invitée à transmettre sa position officielle quant à sa volonté de poursuivre ou d'abandonner le projet susmentionné ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : De clore la fiche-projet 7 du lot 2 du PCDR et relative au projet intitulé « Créer une zone ou un espace d'accueil pour entreprises ».

Article 2 : De transmettre la présente décision à :

- Au Directeur du Développement Rural de la Région wallonne ;
- A l'InBW ;
- Au Directeur financier pour information.
-

Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Conseillère du groupe PACTE, souhaite expliquer le vote contre cette décision du groupe PACTE :

« Au point 12 de sa déclaration de politique générale, la majorité parle de « l'importance de soutenir la création d'activités économiques, maintenir et développer les outils d'aide dans la recherche d'emploi » qui sont pour elle « une priorité car notre taux de chômage (12,1 %) est trop élevé et le revenu moyen par habitant, trop faible. » Elle désire, entre autres « étudier la création d'une pépinière d'entreprise en mettant à disposition des locaux et des facilités pour les jeunes entreprises ».

Pacte regrette donc l'abandon du projet d'atelier rural et s'étonne que la majorité PS/MR ne profite pas du subside très important de 70000€ pour quand même le mettre en place puisque d'est encore possible et que ce projet aurait permis de répondre à l'engagement pris par la majorité. Nous espérons que la présence des libéraux dans la majorité aurait enfin permis de développer une politique de soutien à l'emploi et à l'entrepreneuriat dont Orp-Jauche a le plus grand besoin. C'est pourquoi nous votons contre l'abandon de ce projet. »

1.5. Désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL communale Comité de Gestion de maisons d'habitation à loyer modéré à Orp-Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article L1234-2 ;

*Considérant l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

*Considérant les statuts du Comité de Gestion de Maisons d'habitation à Loyer modéré à Orp-Jauche, parus au Moniteur belge en date du 9 juillet 2014 ;

*Considérant que l'Assemblée générale est composée de neuf membres ;

*Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral endéans un délai de six mois suivants son installation et pour une période de six ans ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner neuf représentants du Conseil communal au sein de l'assemblée générale du Comité de Gestion de Maisons d'habitation à Loyer modéré à Orp-Jauche pour la durée de la nouvelle législature ;

*Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les deux seuls groupes politiques représentés au Conseil communal, à savoir le groupe politique UP et le groupe politique PACTE, obtiennent respectivement 7 sièges et 2 sièges à l'assemblée générale de ladite l'A.S.B.L. communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De désigner les délégués suivants pour représenter le Conseil communal au sein de l'assemblée générale du Comité de Gestion de Maisons d'habitation à Loyer modéré à Orp-Jauche :

* pour le groupe U.P., 7 représentants :

- Sarah REMY
- Christian DELVIGNE
- Hugues GHENNE
- Annick NEMERY
- Philippe LEFEVRE
- Robert GYSEMBERGH
- Emmanuel VRANCKX ;

* pour le groupe PACTE, 2 représentants :

- Bruno DEGREEF
- Cindy MASSET.

Article 2 : De désigner Monsieur Bernard COLLIN en qualité de secrétaire.

Article 3 : De notifier la présente décision :

- au Comité de Gestion de Maisons d'habitation à Loyer modéré à Orp-Jauche ;
- aux intéressés.

1.6. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Gilbert VANNIER, Julien GASIAUX et Nathalie XHONNEUX afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu l'affiliation de la commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
Point 1 – Présentation du rapport annuel 2018		Pris pour info	
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ; <ul style="list-style-type: none">• Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;• Présentation du rapport du réviseur ;• Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;	17	-	-
Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018;	17	-	-
Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2018 ;	17	-	-
Point 5 – Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;	17	-	-
Point 6 – Modifications statutaires	17	-	-
Point 7 – Nominations statutaires	17	-	-
Point 8 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	17	-	-

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

1.7. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon du 11 juin 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de

Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 11 juin 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 juin 2019 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion du CA sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ;	Pris pour information		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;	17	-	-
3. Rapport du réviseur ;	Pris pour information		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	Pris pour information		
5. Décharge à donner aux administrateurs	17	-	-
6. Décharge à donner au réviseur	17	-	-
7. Renouvellement des administrateurs ;	17	-	-
8. Recommandation du Comité de rémunération ;	17	-	-
9. Nomination du nouveau réviseur	17	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- à Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.8. Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux ;

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant les statuts de la Société wallonne des Eaux, adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2012 ;

*Considérant qu'en vertu de l'Article 36 desdits statuts, chaque associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ;

*Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal le 03 décembre 2018, il convient de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Emmanuel VRANCKX comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné et à la Société wallonne des Eaux.

2. COMPTABILITE

2.1. Délégation des compétences au Collège communal des dépenses relevant du budget ordinaire – Fixation d'un montant pour les investissements de minime importance.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1222-3 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de ses compétences du choix de procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

*Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphe 1^{er} du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur estimée est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

*Vu l'article 1^{er} du règlement Général sur la comptabilité communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

*Considérant les investissements de minime importance qui peuvent être financés par le budget ordinaire afin de permettre une continuité du service public et une gestion optimale du fonctionnement de la commune ;

*Sur proposition du Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De fixer le montant maximum des petits investissements, à inscrire au budget ordinaire, à 5.000,00 € HTVA par marché et à 1.250,00 € HTVA par unité de biens.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Directeur financier.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église d'Enines.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 25 mars 2019, et réceptionné en date du 26 mars 2019;

*Vu la décision du 28 mars 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 1^{er} avril 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Feuillen du 25 mars 2019 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 1^{er} avril 2019 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 5.415,32 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 2.804,16 € en 2017) ;

*Considérant le montant de 4.321,03 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 (5.263,26 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.388,21 € ;

*Considérant que le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines porte :

- En recette la somme de 12.691,74 € ;
- En dépense la somme de 8.071,87 € ;
- Et clôture avec un boni de 4.619,87 € ;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2018 prévoyait un équilibre fixé à 11.682,40 € ;

*Considérant que le compte 2018 ne présente aucune dépense extraordinaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2019

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 avril 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 avril 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines, en sa séance du 25 mars 2019, comme suit :

- 5.415,32 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 4.321,03 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 ;
- 2.388,21 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 12.691,74 € au total général des recettes ;
- 8.071,87 € au total général des dépenses ;
- 4.619,87 € à la clôture du compte 2018 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 avril 2019, et réceptionné en date du 15 avril 2019 ;

*Vu la décision du 15 avril 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 17 avril 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 14 avril 2019 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 17 avril 2019 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 10.007,05 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 6.775,34 € en 2017) ;

*Considérant le montant de 15.744,18 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 (15.424,61 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 8.017,97 € ;

*Considérant que le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand porte :

- En recette la somme de 33.750,16 € ;
- En dépense la somme de 18.809,03 € ;
- Et clôture avec un boni de 14.941,13 € ;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2018 prévoyait un équilibre fixé à 24.104,00 € ;

*Considérant que les recettes sont largement supérieures aux prévisions budgétaires et s'expliquent par le fait que le boni réel est toujours supérieur au boni présumé de l'exercice précédent indiqué dans le budget ;

*Considérant que les dépenses du chapitre I sont plus conformes aux prévisions budgétaires que celles du chapitre II ;

*Qu'en effet, plusieurs dépenses prévues dans le budget 2018 n'ont pas été exécutées par la Fabrique d'église ;

*Considérant par ailleurs, la dépense extraordinaire de 1.575,00 € effectuée à la demande de la Commune d'Orp-Jauche et relative à l'échange de terres entre le CPAS et la Fabrique d'Orp-le-Grand pour la construction d'un bassin d'orage ;

*Que cette dépense sera remboursée en 2019 par la Commune d'Orp-Jauche, conformément aux prévisions budgétaires 2019 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 avril 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 23 avril 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 14 avril 2019, comme suit :

- 10.007,05 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 15.744,18 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2017 ;
- 8.019,97 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 33.750,16 € au total général des recettes ;
- 18.809,03 € au total général des dépenses ;
- 14.941,13 € à la clôture du compte 2018 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation de la 1ère modification budgétaire 2019 de la FE de Jandrenouille.

LE CONSEIL

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1^{er} avril 2019, et réceptionné en date du 3 avril 2019 ;

*Vu la décision du 11 avril 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 15 avril 2019 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2019 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 1^{er} avril et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 15 avril 2019 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des Finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	2.400,00 €	4.200,00 €

*Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 12.088,00 € (au lieu de 10.288,00 €) ;

*Considérant que la raison principale de cette modification budgétaire s'explique par la nécessité de procéder à des réparations sur la chaudière et la cheminée de l'église de Jandrenouille pour un montant total de 3.611,93 € ;

*Considérant qu'un crédit ordinaire de 2.400,00 € était déjà prévu à l'article D35A du budget 2019 ;

*Considérant que la première modification budgétaire de l'exercice 2019 entraîne une augmentation du supplément communal de 1.800,00 euros ce qui porte à 9.898,18 € l'article 17 « supplément à charge de la Commune » ;

*Considérant que cette modification budgétaire a été présentée au Collège communal, en sa séance du 23 avril 2019 ;

*Considérant que les travaux planifiés par la Fabrique d'église de Jandrenouille relèvent de dépenses extraordinaires et qu'il conviendrait, dès lors, d'inscrire la dépense de 3.611,93 € à l'article D56 « réparation église – extraordinaire » des dépenses extraordinaires ;

*Considérant également la nécessité de financer ces travaux par un article de recette extraordinaire R25 « subside extraordinaire communal » ;

*Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que la première modification budgétaire 2019 de la Fabrique d'église de Jandrenouille peut être approuvée moyennant les rectifications précitées ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2019 ;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 30 avril 2019 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 23 avril 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, moyennant rectifications, la première modification budgétaire de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Jandrenouille arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut, en sa séance du 1^{er} avril 2019.
Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.576,25 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.286,25 €
Recettes extraordinaires totales :	5.511,75 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.899,82 €
• Dont une intervention communale extraordinaire :	3.611,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.820,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.656,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	3.611,93 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
RECETTES TOTALES :	12.088,00 €
DÉPENSES TOTALES :	12.088,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De prévoir l'intervention communale extraordinaire (3.611,93 €) lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2019.

Article 3 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

- *Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- *Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- *Considérant les compétences de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche ASBL qui propose des projets touristiques de grande qualité avec une participation réelle des habitants de nos villages ;
- *Considérant les dépenses occasionnées en 2018 dans le cadre des différents événements organisés par ladite asbl : parcours musical, concert du Festival Eté mosan, journée du Patrimoine, concert de Noël, ... ;
- *Considérant également les diverses publications éditées ponctuellement et destinées à la promotion du patrimoine local par le biais de dépliants touristiques, brochures consacrées aux promenades pédestres et à vélo, cartes postales, carnet de voyage, brochure d'accueil des nouveaux habitants, ... ;
- *Considérant que l'ensemble des dépenses et recettes reprises au compte de l'exercice 2018 de l'Office du Tourisme asbl sont très stables par rapport aux exercices antérieurs ;
- *Considérant qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs de valorisation de la commune et de son patrimoine architectural, historique, naturel et gastronomique ;
- *Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2018 de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 15 avril 2019, que la subvention accordée en 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article **561/332-02** du budget ordinaire 2019 ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 avril 2019 ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **24.000,00 €** à **l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2019.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, pour information ;
 - Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl « Les Fanfares d'Orp » pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;
- *Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2018 de la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 23 avril 2019, que la subvention accordée en 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 € à la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl** pour l'exercice 2019.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la Culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton ;

*Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, pendant plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche » ;

*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels ;

*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2014 et par la Ministre de la Culture en date du 22 décembre 2015 ;

*Considérant que cette extension de territoire a été reconnue pour une durée de 5 ans mais non financée ;

*Considérant que le Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche bénéficie d'un cadre jusqu'en 2020 et que les deux Communes ont manifesté leur envie de mener à bien ce projet ;

*Considérant le subside de fonctionnement d'un montant de 30.000,00 € octroyé au Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

*Considérant que ce subside de fonctionnement avait été majorée de 5.000,00 € en 2018 par rapport aux années précédentes afin d'être fixé à 30.000,00 € ;

*Que cette augmentation a été demandée aux Communes afin d'engager un agent supplémentaire à mi-temps ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2018 de l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 23 avril 2019, que la subvention accordée en 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant, par ailleurs, que le Centre culturel déposera sa demande de reconduction de reconnaissance 2021-2025 pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

*Considérant qu'il convient d'octroyer un subside de fonctionnement pour l'exercice 2019 ;

*Considérant, en effet, qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2019 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 avril 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de **30.000,00 €** à l'**asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche** pour l'exercice 2019.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3. ENERGIE

3.1. Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – Décision de principe.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;

*Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°, et 47 ;

*Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 portant sur la décision de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de trois ans ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ;

*Considérant que cette période de six ans vient à échéance le 31 mai 2019 ;

*Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

*Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension et d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

*Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment, en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 2 : Qu'il sera recouru, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

4. MARCHE DE TRAVAUX

4.1. Marché de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures au logement communal situé Place de la Liberté 3 – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le patrimoine communal est constitué de bâtiments relativement anciens ;

*Considérant que, dans le cadre de sa préservation, il est important de procéder régulièrement à des travaux de maintenance ;

*Considérant le logement communal situé Place de la Liberté 3 à Jauche qui est un des seuls logements communaux permettant d'accueillir des familles avec 2 ou 3 enfants ;

*Considérant que ce logement s'avère particulièrement difficile à chauffer, notamment parce que la porte d'entrée donne accès directement sur la pièce « séjour » et que les menuiseries extérieures sont en aluminium de 1^{ère} génération, équipées de simples vitrages caractérisés par un mauvais coefficient de transmission thermique ;

*Considérant que dans une habitation mal isolée, près de 40% de la perte de chaleur se fait par les fenêtres et que, dès lors, avoir un logement équipé de vitrages de bonne qualité s'avère essentiel ;

*Considérant le cahier des charges N°2019_272 portant sur le marché de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures au logement communal situé Place de la Liberté 3, établi par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal ;

*Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20190043) et sera financé par emprunts ;

*Considérant que d'initiative, au vu du montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du logement communal situé Place de la Liberté 3.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019_272 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du logement communal situé Place de la Liberté 3, établis par le établi par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20190043).

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.2. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche – Décision de principe, approbation des conditions et du cahier spécial des charges.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le dossier introduit dans le cadre de l'appel à projet du C.E.C.P. en janvier 2017 portant sur la réfection et l'isolation de 2 toitures et de la façade de 2 classes;

*Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, du 12 mars 2018 confirmant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé une liste des dossiers éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2018 parmi laquelle figure ce projet et invitant à poursuivre l'élaboration du dossier en vue de sa présentation en Commission Intercaractère ;

*Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche ;

*Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2018 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche à Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremmes ;

*Vu la demande de permis d'urbanisme en cours portant sur la transformation de l'école communale de Jauche – rue des écoles 2 à Jauche ;

*Considérant le cahier des charges N° 2019_274 relatif au marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établi par l'Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremmes, en qualité d'auteur de projet et de coordination sécurité chantier dans ce projet ;

*Considérant que les travaux à réaliser portent :

- d'une part sur la partie réfection de toitures avec la réalisation d'une installation photovoltaïque et le placement d'un système de ventilation dans 2 locaux,
- et d'autre part sur la réfection complète de façades en privilégiant l'utilisation de matériaux durables, et la lutte contre la surchauffe ;

*Considérant, dès lors, que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 : Façades, estimé à 130.798,60 € hors TVA ou 138.646,52 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 : Toiture, estimé à 136.102,55 € hors TVA ou 144.268,70 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant que le montant global estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche s'élève à 266.901,15 € hors TVA ou 282.915,22 €, 6% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190026) et sera financé en partie par emprunt et en partie par subsides ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29 avril 2019 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 30 avril 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'élaboration du dossier de demande de subside en vue de sa présentation en Commission Intercharacter, en lançant un marché de travaux portant :

- d'une part sur la partie réfection de toitures avec la réalisation d'une installation photovoltaïque et le placement d'un système de ventilation dans 2 locaux,
- et d'autre part sur la réfection complète de façades en privilégiant l'utilisation de matériaux durables et la lutte contre la surchauffe.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019_274 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture A-TRAIT, rue de Huy 57 à 4300 Waremme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.901,15 € hors TVA ou 282.915,22 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20190026).

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.3. Marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille – Modification du projet : Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures°;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la conception d'un

aménagement anti-inondation à Jandrenouille, au Bureau d'études Concept, Chaussée de Tirlemont 75 à 5030 Gembloux, pour un montant de 23.000 € hors TVA ou 27.830 € TVA comprise;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille ;

*Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2019 relative au démarrage de la procédure de passation ;

*Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'arrêter la procédure de passation pour le marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille, de solliciter l'auteur de projet, le Bureau d'études Concept, pour apporter des modifications au projet de conception de l'aménagement anti-inondation et de soumettre le projet modifié au Conseil communal lors d'une prochaine séance en vue de relancer un marché de travaux ;

*Considérant le cahier des charges N°2019_262 approuvé par le Conseil communal du 26 février 2019 pour ce marché ;

*Considérant qu'il convient de modifier le projet de conception de l'aménagement anti-inondation moyennant certaines adaptations, à savoir le remplacement du tuyau d'évacuation d'un diamètre de 800 mm par un diamètre de 400 mm avec suppression d'une chambre de visite, le remblai de la tranchée d'égout et du revêtement du chemin agricole à la terre chaulée, la réduction des dimensions du déversoir d'orage suite au passage du tuyau d'évacuation à un diamètre de 400 mm, la suppression d'un caniveau, le maintien de l'évacuation du caniveau existant comme évaluation du bassin d'orage avec l'ajout d'une évacuation par un tuyau d'un diamètre de 200 mm, le remplacement de la berge en gabion par une berge en terre chaulée ainsi que la suppression de l'engazonnement du fond du bassin et de la clôture en fils barbelés ;

*Considérant le cahier spécial des charges N°2019_262 relatif au marché de travaux ayant pour objet la « Création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille – Modification du projet » établi par le Bureau d'études Concept ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 423.862,66 € hors TVA ou 512.873,82 € TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/732-60 (projet 20190021) de l'exercice extraordinaire 2019 et pourra faire l'objet d'une modification budgétaire s'il s'avère insuffisant ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 29 avril 2019 ;

*Considérant l'avis réservé du Directeur financier, émis en date du 30 avril 2019 ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De relancer un marché de travaux ayant pour objet la création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille – Modification du projet.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N°2019_262 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la « Création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant rue de Branchon à Jandrenouille – Modification du projet », établi par le Bureau d'études CONCEPT s.a., Chaussée de Tirlemont 75 à 5030 Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 423.862,66 € hors TVA ou 512.873,82 € TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et publier l'avis de marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 482/961-51 (projet 2010021) de l'exercice extraordinaire 2019 et de le majorer lors de la première modification budgétaire s'il s'avère insuffisant.

Article 6 : La présente décision est transmise au Directeur financier et au service Travaux.

5. ENSEIGNEMENT

5.1. Validation du plan de pilotage des écoles communales faisant partie de la première phase : Jauche/Folx-les-Caves et Jandrain/Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211-1 et L1122-30 ;

*Vu le Décret « Pilotage » voté en date du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP), dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

*Vu l'article 67 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret « Pilotage », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret précité ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation de la Convention relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (Jandrain et Jauche) entre la Commune et le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 relative à la désignation de Madame Jennifer CLAVAREAU en qualité de référent pilotage jouant le rôle d'interface entre les directions et les instances communales ainsi qu'entre le PO et le CECP ;

*Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

*Considérant que les écoles communales de Jandrain/Noduwez et de Jauche/Folx-les-Caves ont été retenues dans la première phase du plan de pilotage ;

*Considérant le projet de plan de pilotage élaboré pour l'école communale de Jandrain/Noduwez ;

*Considérant le projet de plan de pilotage élaboré pour l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves ;

*Considérant l'approbation des plans de pilotage respectifs de ces écoles par la COPALOC en date du 25 mars 2019 ;

*Considérant l'approbation du plan de pilotage de l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves par le Conseil de participation en date du 24 avril 2019 ;

*Considérant l'approbation du plan de pilotage de l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves en date du 30 avril 2019 à l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves ;

*Considérant l'avis favorable du Collège communal rendu en sa séance du 29 avril 2019 ;

* Sur proposition de Monsieur Alain OVART, échevin de l'enseignement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De valider le plan de pilotage des écoles communales de Jauche/Folx-les-Caves et de Jandrain/Noduwez qui font partie intégrante de la présente décision ;

Article 2 : De notifier la présente décision :

- aux Directrices d'école ;
- au CECP.

5.2. Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale du CECP.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 14 novembre 2002 (MB 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

* Vu la nécessité de désigner les membres du pouvoir organisateur appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

* Vu la nouvelle composition du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

* Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes chargées de représenter le pouvoir organisateur des écoles communales subventionnées d'Orp-Jauche, au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- **En qualité de membre effectif** : Monsieur Alain OVART, 1^{er} Echevin ;

- **En qualité de membre suppléant** : Madame Maud STORDEUR, 3^{ième} Echevine

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

HUIS CLOS.